



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Financement

Question écrite n° 7549

Texte de la question

M Yves Freville attire a nouveau l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines difficultes d'application de l'article 4 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 et de l'article 7 du decret no 85-728 du 12 juillet 1985 suivant lesquels les depenses de fonctionnement-materiel des classes sous contrat d'association des etablissements d'enseignement prive sont prises en charge dans les memes conditions que pour les classes elementaires de l'enseignement public. La circulaire no 85-105 du 13 mars 1985 precise que ces depenses de fonctionnement-materiel comprennent « l'entretien des locaux affectes a l'enseignement » a l'exclusion des frais de grosses reparations des immeubles. Or la determination du montant des depenses d'entretien a partir des comptes administratifs communaux presente des difficultes dans les villes de plus de dix-mille habitants dont les documents financiers obeissent aux prescriptions de l'instruction M 12 de la comptabilite publique. Dans ces communes, en effet, l'ensemble des depenses d'entretien du patrimoine communal sont retracees dans le chapitre 932 « ensembles mobiliers et immobiliers » de la section de fonctionnement, puis ventilees entre les divers chapitres de services, dont celui de l'enseignement primaire public, (generalement au prorata du nombre de metres carres des surfaces baties affectees a chacun d'entre eux). Les depenses inscrites au chapitre 932, a l'exception des depenses indirectes du service financier, constituent clairement des depenses de fonctionnement-materiel, meme lorsqu'elles retracent le cout des travaux d'entretien effectues en regie ; elles doivent donc etre comprises dans la determination du cout de fonctionnement-materiel des classes de l'enseignement public. Or, de tres nombreuses communes ne retiennent que les depenses directes, a l'exclusion des depenses indirectes du service « ensembles mobiliers et immobiliers » pour le calcul du cout de fonctionnement-materiel de l'enseignement public qui est, de ce fait, sous-evalue. Il lui demande par consequent quelles mesures il envisage de prendre pour preciser le mode de determination du cout de fonctionnement-materiel de l'enseignement public lorsque les communes appliquent les dispositions comptables de l'instruction M 12.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation ne fixe actuellement que les principes directeurs de la methode d'evaluation du cout de fonctionnement-materiel de l'enseignement public sans viser en detail le mode de calcul qu'il appartient a chaque collectivite locale de mettre en oeuvre dans le cadre fixe par la loi du 19 juillet 1889 modifiee, sur les « depenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements des personnels de ce service ». Il n'est pas possible de prevoir dans un texte reglementaire la totalite des hypotheses, y compris, par exemple, celle ou une eventuelle omission dans l'evaluation effectuee par une commune conduirait a penaliser les etablissements prives sous contrat d'association. C'est pourquoi, si l'etablissement s'estime lese par ce calcul, il lui appartient d'en faire etat aupres de la commune concernee en sollicitant, le cas echeant, communication des elements determinant la base de reference.

Données clés

Auteur : [M. Freville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7549

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3805